

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

HOTEL DE VILLE DE
SERRIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES

ARRETE N° 2015-143
PORTANT INTERDICTION DE
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

VU les articles L.2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L03341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants, relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, chapitre premier du Livre IV et notamment l'article R4 ;

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire NOR/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT les constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains lieux publics de la commune, notamment ouverts aux jeunes enfants ou à proximité d'établissements publics recevant des jeunes enfants (écoles, crèches) ;

CONSIDÉRANT le problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon de ces détritrus sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et parcs publics de la ville est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, ainsi que de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publiques de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2013-167 du 28 août 2013.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de seize ans sur l'ensemble des voies de la commune.

ARTICLE 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de plus de seize ans et aux majeurs sur certaines voies publiques de la ville de Serris, à savoir :

- Aux abords des établissements scolaires, des crèches et des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, publics ou privés,
- Aux abords des équipements sportifs de la commune,
- Aux abords des équipements publics (ferme des communes, salle équinoxe, cimetière...),
- Aux abords des zones commerçantes (Vallée Village, Centre Commercial, petits commerces d'alimentation générale),
- Sur les places, squares et jardins publics de la commune,
- Aux abords de la gare routière (RER et BUS),
- Aux abords de tous les bassins d'eau pluviale de la ville,
- Sur les coulées vertes et diverses sentes de la commune.

Cette interdiction faite aux mineurs de plus de seize ans et aux majeurs, s'applique de 8h00 à 3h00 du matin, toute l'année.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Terrasses de cafés, de débits de boissons et aux restaurants,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Torcy, le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Chessy, le Commandant du Centre de Secours de Chessy, la Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie ainsi que sur les panneaux d'information de la Ville.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Madame la Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à SERRIS, le 25 juin 2015

Document adressé à la Sous-Préfecture de

Torcy le 17/07/2015

Publié le 17/07/2015

Notifié le 17/07/2015

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifiée)



Maire,

Philippe DESCROUET